

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Contexte	1
1.2	Règlement remplacé.....	1
1.3	Entrée en vigueur	1
1.4	Territoire assujetti	2
1.5	Personnes touchées.....	2
1.6	Invalidité partielle de la réglementation.....	2
1.7	Le règlement et les lois	2

SECTION I

Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2001-02

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4. PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Contexte

Le présent règlement sert à l'application de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Brébeuf. Cette réglementation vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs liés à la qualité du cadre de vie et à la mise en valeur du territoire. Ces orientations et objectifs sont définis dans le PLAN D'URBANISME, règlement numéro 2000-02 de la Municipalité adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et entré en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides, le _____.

1.2 Règlement remplacé

Le présent règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 117-90, ainsi que ses amendements.

Le présent règlement a effet malgré toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Municipalité.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

1.3 Entrée en vigueur

La présente réglementation entrera en vigueur conformément à la loi.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Brébeuf.

1.5 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.6 Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.